

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :

	UN AN
ordinaire	3 000 fr CFA
par avion	4 000 fr CFA
France ex-communauté	5 000 fr CFA
autres pays	6 000 fr CFA

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA
pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

	PAGES
2 juin 1965 ... Loi n° 65.106 autorisant la ratification de la convention portant organisation de l'O.C.L.A.L.A.V.	263
14 juillet 1965 ... Loi n° 65.113 modifiant la loi n° 61.081 du 12 mai 1961 portant institution de la taxe sur le chiffre d'affaires	263
14 juillet 1965 ... Loi n° 65.114 autorisant la ratification de l'accord de commerce et de coopération économique entre le gouvernement de la R.I.M. et le gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie	264
14 juillet 1965 ... Loi n° 65.115 autorisant la ratification de la convention générale de coopération en matière de justice entre la République de Guinée et la R.I.M.	264
14 juillet 1965 ... Loi n° 65.116 autorisant la ratification de la convention relative à l'exploitation de services aériens entre la R.I.M. et la République de Guinée..	264
14 juillet 1965 ... Loi n° 65.117 autorisant la ratification de la convention sur le transport aérien entre la R.I.M. et l'Espagne.	264
14 juillet 1965 ... Loi n° 65.118 autorisant la ratification des accords entre la R.I.M. et la République algérienne démocratique et populaire	264
14 juillet 1965 ... Loi n° 65.119 complétant l'ordonnance n° 61.181 du 2 novembre 1961, modifiée par la loi n° 65.017 du 25 janvier 1965, fixant les fêtes légales ..	265

14 juillet 1965 ... Loi n° 65.120 fixant les indemnités des membres de l'Assemblée nationale ainsi que leurs modalités de paiement	265
--	-----

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

6 février 1965 ... Décret n° 50.022 bis relatif à l'ordre des corps et des autorités dans les cérémonies publiques modifié par le décret n° 50.102 du 21 juin 1965 ..	265
13 juillet 1965 ... Décret n° 50.115 prononçant la clôture de la session ordinaire de l'Assemblée nationale	267

Actes divers :

23 juin 1965 ... Décret n° 50.104 nommant dans l'ordre du Mérite national	267
24 juin 1965 ... Décret n° 50.105 nommant dans l'ordre du Mérite national	267
28 juin 1965 ... Décret n° 50.108 nommant dans l'ordre du Mérite national	267
5 juillet 1965 ... Décret n° 50.110 nommant dans l'ordre du Mérite national	267
7 juillet 1965 ... Décret n° 50.112 nommant dans l'ordre du Mérite national	267
7 juillet 1965 ... Décret n° 50.114 décorant de la médaille l'honneur	268
15 juillet 1965 ... Décret n° 50.117 nommant dans l'ordre du Mérite national	268

	PAGES
16 juillet 1965 .. Décret n° 50.118 nommant dans l'ordre du Mérite national	268
20 juillet 1965 .. Décret n° 50.119 nommant dans l'ordre du Mérite national	268
26 juillet 1965 .. Décret n° 50.125 portant nomination des membres du Gouvernement	268

Ministère des Affaires étrangères et de la Défense nationale.

Actes réglementaires :

22 juin 1965 Décret n° 65.104 modifiant le décret n° 64.071 du 4 mai 1964 sur l'avancement dans l'Armée nationale (personnel non officier)	268
22 juin 1965 Décret n° 65.105 instituant des primes d'engagement	268
8 juillet 1965 .. Décret n° 65.112 portant création d'un Consulat général de la R.I.M. auprès de la République du Mali	269

Actes divers :

4 juillet 1965 .. Décret n° 65.098 portant nomination de chefs de service	269
---	-----

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

Actes réglementaires :

29 avril 1965 ... Décret n° 65.098 portant approbation du budget primitif de quatre communes pour l'exercice 1965	269
22 juin 1965 Décret n° 65.103 portant approbation du budget primitif 1965 de la commune rurale d'Amourj	269
8 juillet 1965 .. Décret n° 65.110 modifiant le décret n° 64.169 du 15 décembre 1964 portant régime immigration en R.I.M. ..	270
8 juillet 1965 .. Décret n° 65.111 portant approbation du budget primitif de l'exercice 1965 de la commune rurale de Nouakchott	270
21 juillet 1965 .. Décret n° 65.129 portant approbation du budget primitif d'une commune pour l'exercice 1965	270

Actes divers :

31 mars 1965 ... Décret n° 65.069 portant mouvement dans le personnel de commandement.	270
6 juillet 1965 .. Décret n° 50.111 portant intégration et nomination d'un magistrat	270
22 juin 1965 Arrêté n° 10.128 portant avancement d'un inspecteur de police	270
22 juin 1965 Arrêtés n° 10.342 à 10.353 portant autorisation d'ouverture de bar-restaurant avec autorisation de débit de boissons	270
1 ^{er} juillet 1965 .. Arrêté n° 10.362 portant admission et nomination d'un commissaire de police de la R.I.M.	271
3 juillet 1965 ... Arrêté n° 10.364 portant intégration dans la hiérarchie des secrétaires et secrétaires-dactylographes de l'administration générale	271
21 juillet 1965 .. Arrêté n° 10.394 portant autorisation d'ouverture d'un cinéma	272

Ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique.

Actes réglementaires :

14 mai 1965 Décret n° 65.081 accordant l'aval de la R.I.M.	272
14 mai 1965 Décret n° 65.082 créant le secteur Est des douanes	272

Actes divers :

29 juin 1965 Décret n° 65.107 nommant un directeur des finances par intérim	272
21 juillet 1965 .. Décret n° 65.128 portant nomination du contrôleur financier	272

Ministère du Développement.

Actes réglementaires :

19 mai 1965 Décret n° 65.087 portant réglementation à l'importation et à l'exportation des animaux et produits animaux ..	272
--	-----

Actes divers :

25 juin 1965 Arrêté n° 10.358 portant mise à la retraite d'office	272
16 juillet 1965 .. Arrêté n° 10.382 modifiant l'arrêté n° 10.326 du 23 juillet 1962 ayant autorisé la société Shell à installer et exploiter à Port-Etienne un dépôt de liquide inflammable	272

Ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports :

Actes réglementaires :

14 mai 1965 Décret n° 65.083 portant reconnaissance d'utilité publique de l'Office national du Tourisme	272
17 juillet 1965 .. Décret n° 65.121 réglementant le transport des passagers par le canal de l'Office national des Transports publics	272
17 juillet 1965 .. Décret n° 65.122 portant rectificatif au décret n° 10.154 du 19 juillet 1960 modifié par décret n° 63.051 du 21 mars 1963 et relatif aux redevances d'atterrissage à percevoir sur les aérodromes de la R.I.M.	272
8 juillet 1965 .. Arrêté n° 10.371 fixant les modèles de licence du personnel navigant professionnel	272
16 juillet 1965 .. Arrêté n° 10.385 fixant les conditions d'attributions par équivalence de licences mauritaniennes de personnel navigant professionnel	272
16 juillet 1965 .. Arrêté n° 10.386 portant approbation du budget du port autonome de Port-Etienne pour l'exercice 1965	272
22 juillet 1965 .. Arrêté n° 10.396 fixant les dérogations accordées pour le renouvellement de leurs licences au personnel navigant de l'Aéronautique civile de la R.I.M. éloignés des centres officiels d'examen militaire	272

la Fonction publique

Actes divers :

14 mai 1965	Décret n° 65.084 autorisant certains ministres à exercer la qualité de membre de droit au sein du Conseil d'administration de l'Office national mauritanien du Tourisme	277
23 juillet 1965	Arrêté n° 10.365 portant nomination de suppléants à un membre du Conseil d'administration du port autonome de Port-Etienne	277
28 juillet 1965	Arrêté n° 10.370 portant nomination des membres du Conseil d'administration du port autonome de Port-Etienne	277

Ministère de l'Education et de la Culture.

Actes réglementaires :

Rectificatif au J.O. n° 82/83 du 21 mars 1962, page 220, concernant le décret n° 62.027 du 17 février 1962 réorganisant le cadre de l'enseignement public	277	
18 mars 1965	Décret n° 65.059 relatif à l'attribution des bourses de l'enseignement supérieur	277

Actes divers :

14 mai 1965	Décret n° 65.085 relatif à la composition du Conseil de l'ordre du Mérite sportif, de la jeunesse et de l'éducation populaire	278
13 juillet 1965	Arrêté n° 10.380 portant titularisation d'agents de l'enseignement	279
13 juillet 1965	Arrêté n° 10.398 portant intégrations	279

Ministère de la Jeunesse, de l'Information et des Télécommunications.

Actes divers :

19 juillet 1965	Arrêté n° 10.369 portant retraite pour limite d'âge	279
19 juillet 1965	Arrêté n° 10.381 portant intégration d'un fonctionnaire	279

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales.

Actes divers :

14 mai 1965	Décret n° 65.088 portant nomination d'un directeur de service	279
15 janvier 1965	Arrêté n° 98 autorisant un dépôt de médicaments	279
13 juillet 1965	Arrêté n° 10.373 autorisant un dépôt de médicaments	279
13 juillet 1965	Arrêté n° 10.379 autorisant un dépôt de médicaments	279
13 juillet 1965	Arrêté n° 10.388 portant d'office une mise à la retraite	280

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

Un avis aux importateurs	280
Un avis de demande d'immatriculation	280

IV. — ANNONCES.

Nos 922 à 925	280
---------------	-----

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOI n° 65.106 du 22 juin 1965 autorisant la ratification de la Convention portant organisation de l'O.C.L.A.L.A.V.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention portant création d'une organisation commune de lutte antiacridienne et de lutte antiaviaire (O.C.L.A.L.A.V.), signée à Dakar, le 22 janvier 1965, par neuf Etats.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président de la République :

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 65.113 du 13 juillet 1965 modifiant la loi n° 61.081 du 12 mai 1961 portant institution de la taxe sur le chiffre d'affaires.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de la loi n° 61.081 du 12 mai 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Taux :

ART. 7. — La taxe est perçue aux taux suivants :	
1° Pour les importateurs en Mauritanie	12 %.
Toutefois :	
— pour les tissus de coton teints à armure sergée fondamentale, des dispositions 55-09 A1C1 et 55-09 B, d'un poids au mètre carré de moins de 500 grammes, le taux est maintenu à	10 %
— pour les articles dont l'énumération figure à l'annexe II, le taux est porté à	25 %
2° Pour les ventes en Mauritanie :	
a) De marchandises ou produits originaires de Mauritanie	12 %

Toutefois, sur les ventes de sucre et sur les ventes ou les fournitures faites par des exploitants ou concessionnaires de services publics selon des tarifs homologués par l'autorité administrative, le taux est réduit à 4 %

b) De marchandises ou produits en provenance et non originaires d'un des Etats signataires de la Convention de l'Union douanière du 9 juin 1959, autre que la Mauritanie et mis à la consommation dans l'un de ces Etats 7,20 %

Toutefois pour les articles dont l'énumération figure à l'annexe ce taux est porté à 12 %

c) De marchandises ou produits en provenance et originaires d'un des Etats, signataires de la Convention douanière susvisée, autre que la Mauritanie 12 %

3° Pour les prestations de service 6 %

ART. 2. — La présente loi qui prendra effet le 15 juillet 1965 sera promulguée selon la procédure d'urgence.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président de la République :
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 65.114 du 14 juillet 1965 autorisant la ratification de l'accord de commerce et de coopération économique entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de commerce et de coopération économique entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signé le 24 avril 1965 à Belgrade.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président de la République :
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 65.115 du 14 juillet 1965 autorisant la ratification de la convention générale de coopération en matière de justice entre la République de Guinée et la République islamique de Mauritanie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention générale de coopération en matière de justice entre le gouvernement de la République de Guinée

et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie, signée à Conakry le 10 avril 1965.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Le Président de la République :
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 65.116 du 14 juillet 1965 autorisant la ratification de la convention relative à l'exploitation de services aériens entre la République islamique de Mauritanie et la République de Guinée.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord relatif aux transports aériens entre la République islamique de Mauritanie et la République de Guinée, signé le 20 avril 1965 à Conakry.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Le Président de la République :
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 65.117 du 14 juillet 1965 autorisant la ratification de la convention sur le transport aérien entre la République islamique de Mauritanie et l'Espagne.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention entre la République islamique de Mauritanie et l'Espagne sur le transport aérien, signée le 11 mai 1965 à Madrid.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Le Président de la République :
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 65.118 du 14 juillet 1965 autorisant la ratification des accords entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les accords suivants entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signés le 17 mars 1965, à Alger :

18 août
— a
— a
— a
— a
ART.
LOI n
n° 6
du 2
L'As
Le
teneur
ART:
1961 fix
25 janv
« Ar
des tra
nationa
fixer, d
ou par
» Ce
soit ré
ART.
LOI n
me
de
L'A:
Le
teneur
ART
6.024
ART
est gr
Tou
1°
habitu
par se
ment c
2°
Francs
essio
date c
tenda
autre
critic

- accord commercial ;
- accord relatif au transport aérien ;
- accord de coopération culturelle et technique ;
- accord de prêt et protocole d'application.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président de la République :

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 65.119 du 14 juillet 1965 complétant l'ordonnance n° 61.181 du 2 novembre 1961, modifiée par la loi n° 65.017 du 25 janvier 1965, fixant les fêtes légales.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance n° 61.131 du 2 novembre 1961 fixant les fêtes légales, modifiée par la loi n° 65.017 du 25 janvier 1965, est complétée ainsi qu'il suit :

« Art. 4 (nouveau). — En vue de permettre la participation des travailleurs à des manifestations présentant un caractère national, des décrets du Président de la République pourront être, dans la limite de cinq jours par année civile, des journées ou parties de journées fériées et chômées.
Ces décrets préciseront si les heures et jours chômés seront récupérés, soit exceptionnellement payés. »

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président de la République :

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 65.120 du 14 juillet 1965 fixant les indemnités des membres de l'Assemblée nationale ainsi que leurs modalités de paiement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les lois n° 64.063 du 24 avril 1964 et n° 64.072 du 27 janvier 1965 sont abrogées.

ART. 2. — Le mandat des membres de l'Assemblée nationale est renouvelé tous les cinq ans.
Toutefois, les membres de l'Assemblée nationale bénéficient :
1° du paiement de leurs frais de transport de leur résidence habituelle jusqu'à Nouakchott, à raison d'un voyage aller-retour par session et chaque fois qu'ils sont convoqués par le Président de l'Assemblée nationale.

2° d'une indemnité mensuelle de fonction de cent vingt mille francs (20 000 F) payée au prorata du nombre de jours de session sur la base d'un trentième par jour, à compter de la date d'ouverture de la session jusqu'à la date de clôture incluse.
3° de la même période, cette indemnité est exclusive de toute allocation en espèces versée par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les entreprises natio-

nales, à l'exception des allocations familiales. Elle est supprimée pour toute journée d'absence non justifiée.

ART. 3. — Il est alloué au Président de l'Assemblée nationale :

1° une indemnité annuelle de un million quatre cent quarante mille francs (1 440 000 F), exclusive de l'indemnité prévue à l'article 2 ci-dessus ;

2° une indemnité forfaitaire annuelle de six cent mille francs (600 000 F) au titre de frais de représentation.

ART. 4. — Le Questeur de l'Assemblée nationale aura droit, outre les avantages prévus à l'article 2 ci-dessus, à une indemnité annuelle de fonction de deux cent quarante mille francs (240 000 F).

ART. 5. — Les indemnités prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus sont payables mensuellement.

ART. 6. — Les dispositions de la présente loi prendront effet à compter de la session ordinaire qui s'ouvrira en novembre 1965.

ART. 7. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président de la République :

MOKTAR OULD DADDAH.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 50.022 bis du 6 février 1965 relatif à l'ordre des Corps et des autorités dans les cérémonies publiques, modifié par le décret n° 50.102 du 21 juin 1965.

TITRE PREMIER

ORDRE DES CORPS ET DES AUTORITES CONVOQUES ENSEMBLE DANS LES CEREMONIES PUBLIQUES

ARTICLE PREMIER. — Lorsque les corps et les autorités sont convoqués ensemble par acte du gouvernement aux cérémonies publiques, ils y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

1° Nouakchott.

1. Le Président de la République ;
2. Le Président de l'Assemblée nationale ;
3. Le bureau politique national ;
4. Le gouvernement ;
5. Le président du groupe parlementaire ;
6. L'Assemblée nationale ;
7. La cour suprême ;
8. La cour de sûreté de l'Etat ;

9. Le conseil économique et social ;
10. Le conseil supérieur de la magistrature ;
11. Le Directeur du cabinet du Président de la République ;
Le secrétaire général du Conseil des ministres ;
Le conseiller économique et financier du Président de la République ;
Les titulaires des inspections générales de l'Etat ;
Le contrôleur financier ;
Le commissaire général au plan ;
Les secrétaires généraux ;
Les ambassadeurs mauritaniens présents à Nouakchott ;
12. L'état-major ;
13. Les directeurs de cabinet ;
Le trésorier général ;
Les directeurs généraux des services ;
Le chef du cabinet militaire du Président de la République ;
14. La cour d'appel ;
15. Le Conseil municipal ;
Le commandant de cercle du Trarza ;
Le chef de subdivision de Nouakchott ;
16. Les bureaux des sections urbaine et rurale du Parti du Peuple ;
17. Le tribunal de première instance ;
18. Les directeurs et chefs de service ;
19. Le Conseil rural ;
20. La chambre de commerce ;
21. Les juges et les cadis ;
22. La délégation syndicale ;
23. L'imam de la Mosquée, accompagné des muezzins ;
24. Les corps auxiliaires de la Justice ;
25. Le conseil d'administration des anciens combattants et les présidents des associations d'anciens combattants ;
26. Les personnalités coutumières.

2° Dans les cercles.

1. Le commandant de cercle ;
2. Le conseil municipal ;
3. Le bureau des sections urbaine et rurale du Parti du Peuple ;
4. Les députés présents ;
5. Le commandant d'armes ;
6. Le chef de la subdivision dans laquelle se déroule la cérémonie ;
7. Le Conseil rural ;
8. Les juges de première instance et les cadis ;
9. Les fonctionnaires des différents services ;
10. Les personnalités coutumières.

TITRE II

ORDRE DES CORPS ET DES AUTORITES CONVOQUES INDIVIDUELLEMENT DANS LES CEREMONIES PUBLIQUES

ART. 2. — Lorsque les corps et les autorités sont convoqués individuellement par acte du gouvernement aux cérémonies publiques, ils y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

1° A Nouakchott.

1. Le Président de la République ;
2. Le Président de l'Assemblée nationale ;
3. Les membres du bureau politique national dans l'ordre suivant :
— Le secrétaire général ;
— Le secrétaire permanent de la commission politique ;

- Le secrétaire permanent de la commission de gestion administrative ;
- Le secrétaire permanent de la commission des affaires économiques, sociales et culturelles.
4. Les membres du gouvernement dans l'ordre défini par décret portant nomination des membres du gouvernement ;
5. Le président du groupe parlementaire ;
6. Le bureau de l'Assemblée nationale dans l'ordre suivant :
— Vice-présidents dans l'ordre d'âge ;
— Les questeurs dans l'ordre d'âge ;
— Les secrétaires dans l'ordre d'âge ;
7. Le bureau du groupe parlementaire dans l'ordre suivant :
— Vice-présidents dans l'ordre d'âge ;
— Les secrétaires dans l'ordre d'âge ;
8. Le président de la Cour suprême ;
9. Le président de la Cour de sûreté de l'Etat ;
10. Le président du Conseil économique et social ;
11. Le commissaire général du gouvernement près la Cour de sûreté de l'Etat ;
12. Le maire de la ville de Nouakchott ;
13. Le directeur de cabinet du Président de la République ;
14. Le secrétaire général du Conseil des ministres ;
15. Le conseiller économique et financier du Président de la République ;
16. Les titulaires des inspections générales de l'Etat et le contrôleur financier, dans l'ordre d'âge ;
17. Le commissaire général au Plan ;
18. Les secrétaires généraux dans l'ordre de préséance des ministères ;
19. Les ambassadeurs mauritaniens présents à Nouakchott dans l'ordre d'ancienneté de carrière ;
20. Le secrétaire général de l'Assemblée nationale ;
21. Le chef d'état-major ;
22. Le procureur général près la Cour suprême ;
23. Le vice-président de la Cour suprême ;
24. Le vice-président du Conseil économique et social ;
25. Le directeur de cabinet du Président de l'Assemblée nationale ;
26. Le directeur adjoint du cabinet du Président de la République ;
27. Les directeurs de cabinet dans l'ordre de préséance des ministères ;
28. Le trésorier général ;
29. Les directeurs généraux des services dans l'ordre de préséance des ministères ;
30. Le chef du cabinet militaire du Président de la République ;
31. Le président de la Cour d'appel et les magistrats de la Cour suprême dans l'ordre d'âge ;
32. Le procureur général près la Cour d'appel ;
33. Les vice-présidents de la Cour d'appel ;
34. Le commandant de cercle du Trarza ;
35. Le chef de subdivision de Nouakchott ;
36. Les adjoints au maire dans l'ordre ;
37. Le secrétaire général de la section urbaine du Parti du Peuple ;
38. Le secrétaire général de la section rurale du Parti du Peuple ;
39. Le président du Tribunal de première instance et les magistrats de la Cour d'appel dans l'ordre d'âge ;
40. Les directeurs et chefs de service dans l'ordre de préséance des ministères ;
41. Le vice-président de la commune rurale ;
42. Le président de la chambre de commerce et les magistrats du tribunal de première instance dans l'ordre d'âge ;
43. Juges dans l'ordre d'ancienneté ;
44. Les cadis dans l'ordre d'ancienneté ;

45. Les secrétaires généraux des organisations syndicales dans l'ordre d'âge ;
46. L'imam de la Mosquée de Nouakchott ;
47. Les corps auxiliaires de la Justice dans l'ordre suivant :
- avocats-défenseurs (suivant ancienneté dans la carrière) ;
 - avoués (suivant ancienneté dans la carrière) ;
 - huissiers (suivant ancienneté dans la carrière) ;
 - notaires (suivant ancienneté dans la carrière).
48. Le président, le vice-président et le directeur de l'office des anciens combattants dans cet ordre ;
49. Les présidents des associations des anciens combattants dans l'ordre d'âge.
50. Les personnalités coutumières dans l'ordre traditionnel.

2° Dans les cercles.

1. Le commandant de cercle ;
2. Le maire ;
3. Le secrétaire général de la section urbaine du Parti du Peuple ;
4. Le secrétaire général de la section rurale du Parti du Peuple ;
5. Les députés présents dans l'ordre d'âge ;
6. Le commandant d'armes ;
7. Le chef de subdivision dans laquelle se déroule la cérémonie ;
8. Les adjoints du maire dans l'ordre ;
9. Le vice-président de la commune rurale ;
10. Le président de l'association locale des anciens combattants ;
11. Les personnalités coutumières dans l'ordre traditionnel.

TITRE III

HONNEURS ET CEREMONIES

ART. 3. — Les honneurs individuels ne se délèguent pas. Toutefois, l'intérimaire occupe la place réservée au titulaire de la fonction.

ART. 4. — Les autorités visées à l'article 2 se réunissent au lieu de la cérémonie et y prennent place dans l'ordre indiqué par ledit article.

ART. 5. — Les cérémonies ne commencent que lorsque l'autorité qui occupe la première place a pris séance. Cette autorité se retire la première.

ART. 6. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Justice et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 50.115 du 13 juillet 1965 prononçant la clôture de la session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale ouverte le 21 mai 1965, sera close le 14 juillet 1965.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 50.104 du 23 juin 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de commandeur :

M. Diop Ousseynou, ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de l'U.R.S.S.

DECRET n° 50.105 du 24 juin 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade d'officier :

M. Ben Moussa, professeur.

DECRET n° 50.108 du 28 juin 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

A la dignité de grand officier :

M. le colonel Edmond Magendie, chef de la mission militaire française en Mauritanie.

DECRET n° 50.110 du 5 juillet 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de commandeur :

M. Pierre Leroy, directeur de la Caisse des dépôts et consignation, directeur général de la Société centrale pour l'équipement du territoire.

Au grade d'officier :

M. Valiron, directeur de la Société centrale pour l'équipement du territoire-coopération.

ART. 2. — Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de chevalier :

M. Serge Jacquemont, directeur régional à la Société centrale pour l'équipement du territoire-coopération.

DECRET n° 50.112 du 7 juillet 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade d'officier :

M. René Fourcade, magistrat.

DECRET n° 50.114 du 7 juillet 1965 décorant de la médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. — Est décorée de la médaille d'honneur de première classe :

M^{me} Fourcade, née Janine Sanguillon, secrétaire sténo-dactylographe.

DECRET n° 50.117 du 15 juillet 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El 'l Mauritani »

au grade de Commandeur :

M. Pinder Michel, directeur du collège Michelet à Nice.

DECRET n° 50.118 du 16 juillet 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »

au grade d'officier :

M. Jeol Michel, magistrat.

DECRET n° 50.119 du 20 juillet 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritanie »

au grade d'officier :

M. le commandant Lablanche, chef de la mission militaire française en Mauritanie.

DECRET n° 50.125 du 26 juillet 1965 portant nomination des membres du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

— Ministre des Affaires étrangères et de la Défense nationale : M. Mohamed ould Cheikh ;

— Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur : M. Ahmed ould Mohamed Salah ;

— Ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique : M. Bamba ould Yezid ;

— Ministre du Développement : M. Kane Elimane ;

— Ministre de la Construction, des Travaux publics et des Transports : M. Yahya ould Menkous ;

— Ministre de l'Education et de la Culture : M. Baham ould Mohamed Laghdaf ;

— Ministre de la Jeunesse, de l'Information et des Télécommunications : M. Sidi Mohamed ould Abderrahmane ;

— Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales : M. Sidi Mohamed Diagana.

Ministère des Affaires étrangères et de la Défense nationale

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 65.104 du 22 juin 1965 modifiant le décret n° : en date du 4 mai 1964 sur l'avancement dans l'Armée nationale (personnel non officier).

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 64.07 date du 4 mai 1964 sur l'avancement dans l'armée nationale personnel non officier — est modifié ainsi qu'il suit, pour qui concerne les conditions minima requises pour pouvoir bénéficier de l'avancement.

Accès au grade de sergent-chef : pour les sergents du grade spécial.

Diplômes militaires :

— au lieu de : Brevet élémentaire de spécialité, sans obligation d'avoir le Certificat interarmes.

— Lire : Certificat interarmes ou Brevet élémentaire de spécialité.

Accès au grade d'adjudant : pour les sergents-chefs du grade spécial.

Diplômes militaires :

Au lieu de : Brevet élémentaire de spécialité, sans obligation d'avoir le Certificat interarmes.

Lire : Certificat interarmes ou Brevet élémentaire de spécialité.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 65.105 du 22 juin 1965 instituant des primes d'engagement.

ARTICLE PREMIER. — En vue de favoriser le recrutement des spécialistes de l'armée, des primes d'engagement pourront être allouées dans les conditions fixées par le présent décret.

ART. 2. — Les jeunes gens souscrivant un engagement au titre de l'armée nationale, et répondant aux conditions fixées ci-après, peuvent prétendre à une prime :

— Souscrire un contrat dont la durée est de trois ans minimum ;

— Etre titulaire d'un des diplômes de l'enseignement suivants :

— Certificat d'études primaires français ;

— Certificat d'études primaires arabe ;

— Brevet d'études premier cycle ;

— Brevet élémentaire franco-arabe ;

— Certificat de scolarité attestant que l'élève a suivi pendant un an les cours du Brevet d'études premier cycle ou Brevet élémentaire franco-arabe ;

— Certificat de scolarité attestant que l'élève a réussi l'examen probatoire de fin de classe de première.

— Certificat de scolarité attestant que l'élève a suivi pendant un an les cours de première ;

— Baccalauréat ;

— Certificat de scolarité attestant que l'élève a suivi pendant un an les cours de baccalauréat.

se nationale.

ART. 3. — Le taux des primes est fixé comme suit :

Diplômes d'enseignement possédés	Durée du contrat	
	3 ans	5 ans
— Certificat d'études primaires français ou arabe	12.000	18.000
— Certificat de scolarité attestant que l'élève a suivi pendant un an les cours du brevet d'études du premier cycle ou brevet élémentaire franco-arabe	15.000	21.000
— Brevet d'études du premier cycle ou brevet élémentaire franco-arabe	18.000	24.000
— Certificat de scolarité attestant que l'élève a suivi pendant un an les cours de première.	21.000	27.000
— Certificat de scolarité attestant que l'élève a réussi à l'examen probatoire de fin de classe de première.	24.000	30.000
— Certificat de scolarité attestant que l'élève a suivi pendant un an les cours du baccalauréat	27.000	33.000
— Baccalauréat.	30.000	36.000

ART. 4. — Ouverture du droit à la prime .

- La prime est acquise le jour où le contrat est considéré comme tacitement ratifié, à six mois de service ;
- Aucune prime ne sera allouée au militaire dont le contrat est résilié dans les six premiers mois de service, quel que soit le motif de la résiliation.

ART. 5. — La prime est payable en trois fractions égales, quelle que soit la durée du contrat — trois ou cinq ans :

- Un tiers à l'expiration du sixième mois de service ;
- Un tiers à l'expiration du douzième mois de service ;
- Un tiers à l'expiration du dix-huitième mois de service.

ART. 5. — a) Les fractions de prime non encore versées restent acquises à l'Etat dans les cas ci-après :

- rupture de contrat imputable à l'homme ;
- désertion ;
- condamnation ;
- résiliation de contrat par mesure disciplinaire ;
- réforme prononcée par suite de maladie ou accident non imputables au service ;
- décès.

b) Les fractions de primes restant dues sont versées intégralement et immédiatement à l'intéressé, dans les cas suivants :

- réforme prononcée à la suite de maladie ou accident imputables au service ;
- nomination au grade d'officier.

ART. 7. — Mention du paiement de la prime est portée sur le livret matricule du bénéficiaire.

ART. 8. — Le présent décret est applicable aux militaires non officiers en service dans les unités de Terre et des sections et Marine, à l'exclusion des militaires de la gendarmerie, des membres des forces supplétives ou Goums.

ART. 9. — Le présent décret prendra effet du 1^{er} juin 1965.

ART. 10. — Le ministre de la Défense nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 65.112 du 8 juillet 1965 portant création d'un Consulat général de la R.I.M. auprès de la République du Mali.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un consulat général de la République islamique de Mauritanie auprès du gouvernement de la République du Mali. Le siège en est fixé à Bamako.

ART. 2. — La composition du personnel de ce consulat ainsi que les questions relatives à son fonctionnement seront fixées par décret.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 65.098 du 4 juin 1965 portant nomination de chefs de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Takiould Sidi est nommé chef du service des Affaires politiques.

ART. 2. — M. Mohamed Abdallahi Kharchy est nommé chef du service de la coopération internationale, des Affaires économiques et sociales.

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 65.078 du 29 avril 1965 portant approbation du budget primitif de quatre communes pour l'exercice 1965.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les budgets primitifs pour l'exercice 1965, des communes urbaines et rurales de : Nouakchott, Rosso, Timbédra et Chinguetti, arrêtés comme ci-après :

a) Commune urbaine de Nouakchott :

En recettes et en dépenses à la somme de francs : trente-cinq millions cinq cent soixante-dix-sept mille cinq cent (35 577 500).

b) Commune urbaine de Rosso :

En recettes et en dépenses à la somme de francs : douze millions sept cent soixante-dix mille cent seize (12 770 116).

c) Commune rurale de Timbédra :

En recettes et en dépenses à la somme de francs : vingt-deux millions trois cent deux mille six cent quatre-vingt-trois (22 302 683).

d) Commune rurale de Chinguetti :

En recettes et en dépenses à la somme de francs : cinq millions neuf cent six mille huit cent soixante-trois (5 906 863).

DECRET n° 65.103 du 22 juin 1965 portant approbation du budget primitif 1965 de la commune rurale d'Amourj.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget primitif pour l'exercice 1965 de la commune rurale d'Amourj, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt millions cent soixante-quatre mille trois cent cinquante-trois francs (20 164 353).

DECRET n° 65.110 du 8 juillet 1965 modifiant le décret n° 64.169 du 15 décembre 1964 portant régime de l'immigration en R.I.M.

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret n° 64.169 du 15 décembre 1964 portant le régime de l'immigration en République islamique de Mauritanie est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3 (nouveau). — Les étrangers non immigrants énumérés à l'article 2 ci-dessus doivent, pour être admis à pénétrer et à séjourner en République islamique de Mauritanie se conformer aux prescriptions des conventions sanitaires internationales, remplir une fiche de renseignements et présenter l'un des documents d'identité spécifiés ci-dessous :

» — Catégorie « a » : passeport diplomatique ou à défaut, passeport national en cours de validité ;

» — Catégorie « b » : passeport national en cours de validité, ou carte nationale d'identité ;

» — Catégorie « c » : passeport national en cours de validité revêtu d'un visa consulaire mauritanien ;

» — Catégories « d » et « e » : (touristes et voyageurs en transit) :

» 1° R ressortissants des Etats ayant signé une convention d'établissement et de circulation avec la République islamique de Mauritanie : passeport national en cours de validité ou carte nationale d'identité.

» 2° Autres ressortissants étrangers : passeport national en cours de validité revêtu d'un visa consulaire mauritanien. »

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Intérieur, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 65.111 du 8 juillet 1965 portant approbation du budget primitif 1965 de la commune rurale de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget primitif pour l'exercice 1965 de la commune rurale de Nouakchott arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions cent cinquante mille six cent neuf (3 150 609) francs.

DECRET n° 65.129 du 21 juillet 1965 portant approbation du budget primitif d'une commune pour l'exercice 1965.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget primitif pour l'exercice 1965 de la commune rurale de Boutilimit, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de francs : quinze millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille sept cent soixante-huit (15.595.768).

ACTES DIVERS :

DECRET n° 65.069 du 31 mars 1965 portant mouvement dans le personnel du commandement.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

M. Cheikhould Aïmina est nommé chef de subdivision de Tigu (Tagant).

M. El Houceïnould M'Haimed est nommé chef de subdivision de Boumdeïd (Tagant).

DECRET n° 50.111 du 6 juillet 1965 portant intégration et nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane El Housseïn greffier de 2^e classe 3^e échelon (indice 520), délégué dans les fonctions de juge intérimaire au Tribunal de première instance (section d'Aïoun-el-Atrous), est intégré au 1^{er} échelon (indice 670) du troisième grade du cadre de la magistrature à compter du 15 avril 1965.

ART. 2. — M. Kane El Housseïn est nommé juge titulaire au Tribunal de première instance (section d'Atar).

DECRET n° 50.113 du 6 juillet 1965 accordant la nationalité mauritanienne à M. Gueye Oumar, mécanicien en service à Atar.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par naturalisation est accordée à M. Gueye Oumar, mécanicien en service à Atar.

ARRETE n° 10.128 du 19 février 1965 portant avancement et nomination d'un inspecteur de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Moudouould Soudani, inspecteur de police de 2^e classe, 4^e échelon, est promu inspecteur de 1^{er} classe, 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962.

ARRETE n° 10.341 du 22 juin 1965 portant autorisation d'ouverture d'une pâtisserie avec vente des boissons non alcoolisées et alcooliques.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Martinez Maria-Carmen, domiciliée à Port-Etienne, est autorisée à ouvrir et exploiter une pâtisserie au quartier Ghérane dans l'immeuble d'Ahmedould M'Barek.

ART. 2. — Dans cette pâtisserie, il ne sera pas vendu de boissons alcoolisées ou alcooliques.

ARRETE n° 10.342 du 22 juin 1965 portant autorisation d'ouverture d'un bar-restaurant avec débit de boissons.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Rosario Gonzalez Alcantara, domiciliée à Port-Etienne, est autorisée à exploiter en qualité de propriétaire un bar-restaurant, situé dans le quartier des pêcheurs à la Charka à Port-Etienne.

ARRETE n° 10.343 du 22 juin 1965 portant autorisation d'ouverture d'une épicerie avec vente des boissons alcoolisées et alcooliques.

ARTICLE PREMIER. — M. Benito Rosa Camejo, domicilié à Port-Etienne, est autorisé à ouvrir et exploiter une épicerie au quartier la Charka dans l'immeuble appartenant à Hassenaould Hamadou à Port-Etienne.

de subdivision de Tichit
 ARRETE n° 10.344 du 22 juin 1965 portant autorisation d'ouverture
 d'un bar-restaurant avec débit de boissons.

ommé chef de subdivision
 ARTICLE PREMIER. — M. José Véga dit Asturias, domicilié à Port-
 Etienne, est autorisé à exploiter en tant que propriétaire le bar-
 restaurant « Bar José Véga » situé à la Charka (Port-Etienne).

rtant intégration et non

sssein greffier de 2^e classe
 ARRETE n° 10.345 du 22 juin 1965 portant autorisation d'ouverture
 d'un bar-restaurant avec débit de boissons.

fonctions de juge intérimaire
 ARTICLE PREMIER. — M. Narcisso Arbelo Fuentès, domicilié à
 Port-Etienne, est autorisé à exploiter en qualité de propriétaire le
 restaurant, situé dans la zone du Pont-de-Pêche au terrain appar-
 tenant à la Société COPRAMA face à la route de Cansado à Port-
 Etienne.

nommé juge titulaire
 (Atar).

ordant la nationalité mauritanienne
 ARRETE n° 10.346 du 22 juin 1965 portant autorisation d'ouverture
 d'un bar-restaurant avec débit de boissons.

ancien en service à Atar
 ARTICLE PREMIER. — M. José Rodriguez Cabrera dit Fefo, domi-
 cilié à Port-Etienne, est autorisé à exploiter en qualité de proprié-
 taire le bar-restaurant, situé au quartier la Charka à Port-Etienne.

portant avancement de grade
 ARRETE n° 10.347 du 22 juin 1965 portant autorisation d'ouverture
 d'un bar-restaurant avec débit de boissons.

id Soudani, inspecteur de 1^{er} classe
 ARTICLE PREMIER. — M^{me} Bredclese née Tube Yvonne-Blanche,
 domiciliée à Port-Etienne, est autorisée à exploiter le bar-restaurant
 « Tourbillon » situé au lieu dit la « Charka » à Port-Etienne,
 précédemment exploité par sa mère M^{me} Pons.

nt autorisation d'ouverture
 ssons non alcoolisées
 ARRETE n° 10.348 du 22 juin 1965 portant autorisation d'ouverture
 d'un bar-restaurant avec débit de boissons.

aria-Carmen, domiciliée à Port-Etienne
 ARTICLE PREMIER. — M^{me} Giroux née Bernari Marie, domiciliée
 à Port-Etienne, est autorisée à ouvrir et exploiter l'hôtel-bar-restau-
 rant « 421 », situé au quartier Ghérane, comprenant un bâtiment
 appartenant à M. Mohamed Salemould Bakar et un bâtiment annexé
 appartenant à Cheikh Ahmed Salem, à Port-Etienne,
 précédemment exploité par son mari Giroux Jacky-René-Paul.

nt autorisation d'ouverture
 sons.
 ARRETE n° 10.349 du 22 juin 1965 portant autorisation d'ouverture
 d'un bar-restaurant avec débit de boissons.

zalez Alcantara, domicilié à Port-Etienne
 ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Mody Abdel Aziz Léopold,
 domicilié à Port-Etienne est autorisé en tant que propriétaire à
 ouvrir le bar-restaurant « Anna », situé à la Charka (Port-Etienne).

nt autorisation d'ouverture
 alcoolisées et alcoolisées
 ART. 2. — Sont autorisées à être servies dans ledit établissement
 les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées, telles qu'elles
 sont définies à l'article 20 du décret n° 65.003 du 21 janvier 1965.

Camejo, domicilié à Port-Etienne
 ART. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du
 restaurant ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu,
 fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation confor-
 mément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé.

Hassenaould Hamadou, domicilié à Port-Etienne
 ART. 4. — Sont abrogées les dispositions contenues dans l'arrêté
 n° 229/MINT/RG du 20 juillet 1961.

ARRETE n° 10.350 du 22 juin 1965 portant autorisation d'ouverture
 d'un bar-restaurant avec débit de boissons.

ARTICLE PREMIER. — M. Noël Gomez, domicilié à Nouakchott,
 est autorisé à exploiter en qualité de propriétaire le bar-restaurant-
 hôtel « L'Oasis », situé à la Capitale, avenue du Général-de-Gaulle
 à Nouakchott.

ARRETE n° 10.351 du 22 juin 1965 portant autorisation d'ouverture
 d'un bar avec débit de boissons.

ARTICLE PREMIER. — M. Baudru Jacques, domicilié à Nouakchott,
 est autorisé à exploiter en qualité de propriétaire le bar situé en
 bordure de l'avenue de la Dune dans l'immeuble appartenant à
 Abdoul Wadoud à Nouakchott (Capitale).

ARRETE n° 10.352 du 22 juin 1965 portant autorisation d'ouverture
 d'un bar-restaurant avec débit de boissons.

ARTICLE PREMIER. — M. Sejean Joseph, domicilié à Nouakchott,
 est autorisé à exploiter en tant que propriétaire le bar-restaurant-
 hôtel « El Amane » situé à la Capitale, avenue de la Dune à Nouak-
 chott.

ARRETE n° 10.353 du 22 juin 1965 portant autorisation d'ouverture
 d'un bar-restaurant avec débit de boissons.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Mamacita, domiciliée à Nouakchott, est
 autorisée à exploiter en tant que propriétaire le bar-restaurant
 « Mamacita », situé à Nouakchott (Ksar).

ARRETE n° 10.362 du 1^{er} juillet 1965 portant admission et nomi-
 nation de commissaires de police de la R.I.M.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis par ordre de mérite
 au concours professionnel des 18, 19 et 22 janvier 1965 pour le
 recrutement de commissaires de police de la R.I.M., les candidats
 dont les noms suivent :

Mohamed Khaled,
 Sidinaould El Hadj Brahim,
 Ahmedouould Moichine,
 Sall Djibril,
 Mohamedouould N'Diaye.

ART. 2. — Les intéressés, inspecteurs de police de 2^e classe,
 2^e échelon (indice 480), sont nommés commissaires de police de
 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 692), à compter du 23 janvier 1965.

ARRETE n° 10.364 du 3 juillet 1965 portant intégration dans la
 hiérarchie des secrétaires et secrétaires-dactylographes de l'Admi-
 nistration générale.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'arti-
 cle 55 du Statut général de la Fonction publique, M. Abdel Haï
 ould Mohamed Salem, assistant-météo, 2^e échelon, indice 360, détaché,
 actuellement chef de subdivision d'Amourj (Hodh oriental) est, pour
 compter du 1^{er} avril 1965, intégré dans la hiérarchie des secrétaires
 et secrétaires-dactylographes de l'Administration générale, en qualité
 de secrétaire 3^e classe, 6^e échelon, indice 360.

ARRETE n° 10.394 du 21 juillet 1965 portant autorisation d'ouverture d'un cinéma.

ARTICLE PREMIER. — La société « Gomez Frères », représentée par M. Gomez Pascal, est autorisée à exploiter à Nouakchott, sur la concession désignée au Plan cadastral de la capitale — lot U, îlot 3 — une salle de cinéma dénommée « L'Oasis » classée à la première catégorie des installations cinématographiques.

Il ne pourra être projeté dans cette salle que des films du format 35 millimètres sur support de sécurité.

ART. 2. — La présente autorisation est individuelle et incessible. Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant devra être déclarée par écrit dans les quinze jours suivants.

ART. 3. — La société ci-dessus désignée, devra se conformer aux règles édictées par l'arrêté général n° 1.479/INT/AP du 22 mars 1949 notamment en ce qui concerne les installations générales d'aération, de secours, et d'évacuation du public en cas de sinistre ou d'accident. L'emplacement des appareils de lutte contre l'incendie et les consignes de sécurité devront être affichés à l'intérieur de l'établissement. Elle devra par ailleurs se conformer aux prescriptions du décret n° 63.119 du 11 juillet 1963 en matière de censure, et aux règlements généraux et municipaux de police.

ART. 4. — L'âge minimum des opérateurs ne devra pas être inférieur à dix-huit ans.

ART. 5. — L'exploitant aura la charge pécuniaire du service de police qui serait éventuellement imposé par les autorités administratives et municipales.

Ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique.

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 65.081 du 14 mai 1965 accordant l'aval de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — L'aval total de la République islamique de Mauritanie est donné à l'emprunt de cent vingt-quatre mille francs français (124 000 francs français) que la Banque mauritanienne de développement se propose de contracter auprès de la Caisse centrale de coopération économique pour le financement des travaux de construction de 16 souks à réaliser par la Société d'équipement de Mauritanie à Nouakchott.

ART. 2. — Le ministre des Finances et de la Fonction publique et le ministre des Affaires économiques, des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 65.082 du 14 mai 1965 créant le Secteur est des Douanes.

ARTICLE PREMIER. — Est créé à Aioun-el-Atrouss (cercle du Hodh occidental) un secteur des Douanes dénommé « Secteur est des Douanes ».

ART. 2. — Les postes des Douanes de Sélibaby, Kankossa, Aioun-el-Atrouss et Néma dépendent de ce secteur.

ART. 3. — Le chef du Secteur est chargé de la gestion des postes visés à l'article 2.

Les horaires d'ouverture correspondent aux horaires fixés par l'Administration.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 65.107 du 29 juin 1965 nommant un directeur des Finances par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Mohamed, administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon, contrôleur financier adjoint, est chargé par intérim de la direction des Finances, sans cumul de fonctions, pendant l'absence de M. Aubenas Paul, titulaire d'un congé administratif.

ART. 2. — M. Moulaye signera, par délégation du ministre des Finances, les pièces comptables et toutes pièces justificatives s'y rapportant.

ART. 3. — La signature de M. Moulaye Mohamed sera déposée au Trésor.

DECRET n° 65.128 du 21 juillet 1965 portant nomination du contrôleur financier.

ARTICLE PREMIER. — M. Georges Labrègue, administrateur en chef de classe exceptionnelle des Affaires d'outre-mer, est nommé contrôleur financier de la République islamique de Mauritanie à compter du 1^{er} août 1965, en remplacement de M. Bernard Fau, appelé à d'autres fonctions.

Ministère du Développement.

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 65.087 du 19 mai 1965 portant réglementation de l'importation et l'exportation des animaux et produits animaux.

I. — MESURES SPECIALES A L'IMPORTATION

ARTICLE PREMIER. — Pour favoriser la recherche et éviter l'introduction en République islamique de Mauritanie des maladies réputées contagieuses des animaux domestiques, ceux-ci doivent être présentés sans délai à leur entrée sur le territoire de l'Etat à une visite sanitaire vétérinaire.

ART. 2. — Sont également soumis à la visite sanitaire le sperme des animaux domestiques destinés à l'insémination artificielle, les viandes fraîches ou congelées, les volailles ou gibiers tués, les produits de charcuterie, les conserves en boîtes.

ART. 3. — Sont seuls ouverts à l'importation les animaux et produits animaux soumis à la visite prévue aux articles précédents et 2 ci-dessus :

a) Par voie maritime : les ports de Nouakchott et Port-Etienne. La visite a lieu alors à bord des navires.

b) Par voie aérienne : les aéroports recevant régulièrement des avions en provenance directe de l'étranger, soit à la date du présent décret : Nouakchott, Néma, Kaédi, Port-Etienne. La visite a lieu à l'aéroport.

c) Par voie terrestre : les postes frontaliers de Rosso-Bogha, Kaédi-Sélibaby.

Le poste d'élevage de Maghama par la piste venant de Wali ;

Le poste d'élevage de M'Bout par la piste Matam (Sénégal) Civié et M'Bout ;

Le poste d'élevage de Kankossa par la piste venant de Kayes (Mali);

Le poste d'élevage d'Aïoun-El-Atrouss par la piste venant de Nioro (Mali);

Le poste d'élevage de Néma par la piste de Nara (Mali);

Le poste d'élevage de Bacikounou par la piste venant de Nampala.

ART. 4. — La visite est effectuée par le chef de la circonscription ou du secteur d'élevage intéressé. Elle ne peut avoir lieu que de jour.

Animaux vivants.

ART. 5. — Tous les animaux importés, qu'ils soient destinés à l'élevage ou à la boucherie, doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ne datant pas de plus d'un mois, établi par les autorités du pays exportateur, permettant d'identifier les animaux et établissant leur origine.

ART. 6. — Le certificat devra stipuler en outre :

a) Dans le cas de bovins venant d'Europe, du continent américain ou d'Asie, qu'ils sont indemnes de tuberculose, de brucellose sur la foi de tests appropriés, et qu'ils ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse depuis moins de deux mois à l'aide d'un vaccin polyvalent tué.

b) Dans le cas de bovins venant d'Afrique ou d'Asie, qu'ils sont vaccinés contre la peste bovine par un virus vaccin atténué, depuis plus de quinze jours et moins d'un an et qu'ils proviennent d'une région déclarée indemne de peste bovine et de péripneumonie contagieuse bovine depuis plus de six mois.

c) Dans le cas des ovins et caprins, quelle que soit leur provenance, qu'ils sont indemnes de brucellose sur la foi d'un test approprié, et proviennent d'une région déclarée indemne de fièvre aphteuse.

d) Dans le cas des équidés, quelle que soit leur provenance, qu'ils sont indemnes de morve sur la foi d'un test approprié.

e) Dans le cas des volailles, quelle que soit leur origine, qu'elles proviennent d'un élevage sous surveillance vétérinaire officielle et sont garanties indemnes des maladies contagieuses de l'espèce.

Les oiseaux de volière du genre des Psittacidés ne peuvent être importés en Mauritanie sans autorisation spéciale des services vétérinaires.

f) Dans le cas des porcins, quelle que soit leur provenance, qu'ils sont indemnes de peste porcine (classique et africaine) et de fièvre aphteuse.

ART. 7. — Les carnivores, chiens et chats, quelle que soit leur provenance, doivent être accompagnés d'un certificat international de vaccination antirabique (C.I.V.A.) en cours de validité et d'un certificat de bonne santé. Le certificat de bonne santé doit avoir été établi moins de trois jours avant le départ du lieu d'embarquement.

Les chiens âgés de moins de trois mois sont dispensés du certificat de vaccination antirabique, mais pas du certificat de bonne santé; les mêmes dispositions sont valables pour les chats âgés de moins de trois mois.

Produits animaux.

ART. 8. — La viande fraîche ou congelée, les abats, les peaux d'animaux de boucherie, doivent être accompagnés d'un certificat établissant :

a) Leur origine;

b) Leur provenance d'un abattoir soumis à surveillance vétérinaire;

c) Leur provenance d'animaux ayant subi sur pied et après abattage les examens garantissant qu'ils sont indemnes de maladies contagieuses de l'espèce.

ART. 9. — Les volailles tuées, les œufs, les gibiers tués, doivent être accompagnés d'un certificat attestant :

a) Leur origine;

b) Leur provenance d'une région indemne des maladies contagieuses de l'espèce.

ART. 10. — Les spermés destinés à l'insémination artificielle devront être accompagnés d'un certificat émanant des autorités vétérinaires officielles, comportant des indications relatives aux conditions de récolte, à l'identité et à l'état sanitaire des donneurs qui devront être indemnes de maladies vénériennes.

ART. 11. — Les produits de charcuterie, les conserves en boîtes devront être accompagnés d'un certificat établissant leur origine et attestant qu'ils ont été préparés dans des établissements sous contrôle vétérinaire.

ART. 12. — Tout animal vivant qui serait présenté à la frontière sans les pièces requises aux articles 5, 6 et 7, sera selon le cas, soit refoulé soit abattu.

ART. 13. — Tout produit d'origine animale qui serait présenté à l'importation sans remplir les conditions énoncées aux articles 8, 9, 10 et 11 ou qui serait reconnu dangereux pour la santé animale ou humaine, pourra être selon le cas, refoulé ou signifié ou saisi et détruit.

ART. 14. — Les animaux et produits animaux dont l'inaptitude à l'importation sera constatée à bord même des navires ou des avions, se verront refuser le débarquement et seront simplement refoulés.

II. — MESURES SPECIALES A L'EXPORTATION.

ART. 15. — Les voies d'exportation sont celles qui sont prévues pour l'importation à l'article 3.

Animaux vivants.

ART. 16. — Aux postes de sortie tous les animaux devront se présenter accompagnés de certificats délivrés par le Service vétérinaire attestant qu'ils sont en bonne santé et ne sont pas atteints de maladies contagieuses de l'espèce.

— Les bovins devront être vaccinés contre la peste bovine et la péripneumonie contagieuse bovine depuis moins d'un an et devront être âgés de plus de cinq ans pour les mâles et plus de dix ans pour les femelles.

— Les ovins et caprins ne devront pas avoir de dents de lait et devront provenir de troupeaux où des traitements antiparasitaires internes ont été régulièrement effectués.

— Les carnivores devront être accompagnés d'un certificat international de vaccination antirabique en cours de validité, et d'un certificat de bonne santé. Ce certificat de bonne santé aura été établi au plus trois jours avant le départ de l'animal. Seul ce dernier certificat est exigé pour les chiots et chatons de moins de trois mois.

— Les chevaux et les ânes devront être accompagnés d'un certificat de bonne santé établi au plus trois jours avant le départ de l'animal.

— Les chameaux devront être accompagnés d'un certificat sanitaire précisant qu'ils ont subi une chimioprévention contre la trypanosomiase depuis moins d'un mois.

ART. 17. — Au cas où le pays de destination exigerait pour l'entrée sur son territoire des documents particuliers, et si l'établissement de tels documents suppose l'exécution d'examen cliniques ou biologiques, les Services vétérinaires se tiendront, à titre onéreux, à la disposition des éleveurs qui les solliciteraient pour l'exécution des tests et la rédaction des pièces requises.

ART. 18. — Le certificat prévu au premier alinéa de l'article 16 est délivré gratuitement par le Service vétérinaire, si aucun foyer de peste bovine, de péripneumonie contagieuse bovine n'a été enregistré depuis six semaines dans un rayon de 30 kilomètres autour du poste de sortie.

ART. 19. — En plus du certificat prévu au premier alinéa de l'article 16, les animaux devront être accompagnés d'un laissez-passer établi par le Service vétérinaire après paiement de la taxe d'exportation auprès de M. l'Agent du Trésor de la localité de départ.

Produits animaux.

ART. 20. — Les viandes fraîches ou congelées, les abats, les peaux des animaux de boucherie, doivent provenir d'animaux :

— vaccinés depuis plus de quinze jours et moins d'un an contre les maladies contagieuses de l'espèce ;

— mis en observation pendant au moins trois jours avant l'abattage ;

— examinés par le Service vétérinaire sur pied d'abord, après l'abattage ensuite ;

— abattus et traités dans les abattoirs régulièrement agréés pour l'exportation, et sous contrôle vétérinaire permanent.

ART. 21. — La liste des abattoirs visés à l'article précédent sera établie ultérieurement.

ART. 22. — Les volailles abattues, les œufs ne pourront être exportés qu'accompagnés d'un certificat délivré par le Service vétérinaire établissant leur origine et les reconnaissant conformes aux normes de salubrité en vigueur dans les pays importateurs.

ART. 23. — Les conserves de toute nature ne pourront être exportées que si elles sont accompagnées d'un certificat délivré par le Service vétérinaire établissant leurs caractéristiques et attestant qu'elles ont été préparées dans des établissements agréés et sous contrôle vétérinaire permanent.

III. — MESURES CONCERNANT LES COMMERÇANTS.

ART. 24. — Les personnes se livrant au commerce d'importation et d'exportation des animaux domestiques et des produits d'origine animale doivent être titulaires d'une patente valable en Mauritanie. L'obtention de cette patente reste soumise aux règlements en vigueur en Mauritanie à cet effet.

IV. — MESURES SPECIALES CONCERNANT LES ANIMAUX DE LABORATOIRE.

ART. 25. — Les animaux de laboratoire destinés à la recherche médicale ou zootechnique bénéficient, à l'importation comme à l'exportation, de mesures spéciales de dérogation au présent décret. L'importateur ou l'exportateur ne pouvant être que le Service vétérinaire lui-même, toutes dispositions devront être prises par ce Service pour que le passage de la frontière se fasse dans les meilleures conditions.

V. — MESURES SPECIALES CONCERNANT LA TRANSHUMANCE.

ART. 26. — Dans le cas particulier de la transhumance, les animaux des espèces bovines, ovines, caprines, équinnes, asines, camelines, qu'ils sortent de Mauritanie ou rentrent de l'étranger, sont autorisés à franchir la frontière. Ce franchissement de la frontière ne pourra s'effectuer dans les deux sens que par le même poste.

Sortie de Mauritanie.

ART. 27. — Les animaux recensés en Mauritanie ne pourront partir en transhumance à l'étranger que si leur propriétaire ou leur conducteur est muni d'un laissez-passer délivré par le Service de l'élevage sur présentation :

a) D'une pièce attestant que la taxe sur le bétail et la taxe à l'exportation sont acquittées par leur propriétaire et que ce dernier est autorisé à quitter la Mauritanie ;

b) D'un certificat de vaccination, s'il y a lieu, contre les maladies épizootiques de l'espèce et en cours de validité ;

c) D'un certificat d'origine des troupeaux établissant que les animaux proviennent d'une région indemne de peste bovine et de péripneumonie contagieuse bovine depuis six semaines au moins ;

d) D'un certificat de visite médicale valable trois jours attestant que les animaux sont en bonne santé ;

e) Pour les animaux réimportés la taxe perçue à l'exportation est remboursée.

ART. 28. — Les animaux des troupeaux étrangers quittant la Mauritanie après y avoir séjourné, devront être accompagnés des pièces exigées lors de leur rentrée en Mauritanie.

Entrée en Mauritanie.

ART. 29. — Les animaux rentrant en Mauritanie pour la transhumance doivent être accompagnés :

— D'un laissez-passer délivré par les Services vétérinaires de leur pays d'origine témoignant de leur provenance d'une région indemne de maladies contagieuses des espèces depuis plus de six semaines et attestant de l'autorisation pour leurs propriétaires de quitter leur pays d'origine ;

— D'un certificat de vaccination, en cours de validité contre les maladies contagieuses des espèces transhumant.

ART. 30. — Les animaux mauritaniens revenant en Mauritanie après la transhumance à l'étranger doivent être accompagnés des mêmes pièces qu'à leur départ.

S
BORATOIRE.

stinés à la recher-
mportation comme
gation au présent
avant être que le
ions devront être
de la frontière se

S
ANCE.

transhumance, les
es, équines, asines
trent de l'étranger
mchissement de le
x sens que par

itanie ne pourront
sur propriétaire
er délivré par

le bétail et la
ropriétaire et que

a lieu, contre les
rs de validité

établissant que les
de peste bovine
s six semaines

le trois jours au

rcue à l'exportation

rangers quittant
être accompagnés
auritanie.

Mauritanie pour

ices vétérinaires
nance d'une répu-
ces depuis plus
pour leurs prop-

s de validité com-
umant.

nant en Mauritanie
être accompa-

VI. — DISPOSITIONS COMMUNES
A LA SORTIE ET A LA RENTREE.

ART. 31. — A l'exception du croît normal, les troupeaux transhumant quels qu'ils soient doivent avoir la même composition à l'entrée qu'à la sortie. Toute différence en moins devra être justifiée par des certificats précisant la cause des décès.

ART. 32. — Les animaux en plus qui ne pourront pas être tenus pour nouveau-nés depuis le premier passage de la frontière seront considérés comme importés ou exportés et soumis de ce fait à la réglementation prévue par ce décret.

VII. — DISPOSITIONS GENERALES.

ART. 33. — Les visites sanitaires des animaux présentés au poste d'entrée et de sortie prévus à l'article 3 pendant les heures de service sont gratuites, sauf dans les cas prévus à l'article 17. Toute intervention effectuée en dehors des postes d'élevage et qui de ce fait requerra le transport de l'agent du Service vétérinaire, peut entraîner des frais qui seront à la charge de l'importateur ou de l'exportateur.

ART. 34. — Une indemnité de 1 500 francs par trimestre est allouée à l'agent du Service de l'élevage chargé du poste de contrôle selon les dispositions de l'article 4.

ART. 35. — Le ministre de l'Economie rurale pourra, par les voies administratives de son ressort, déclarer la fermeture de tel ou tel poste d'importation et d'exportation, ou en ouvrir de nouveaux selon les changements survenus dans les conditions commerciales et sanitaires.

Pénalités.

ART. 36. — Les contraventions aux dispositions du présent décret seront punies d'une amende de 2 000 à 24 000 francs et d'un emprisonnement de un à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 37. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, en particulier celles contenues dans les textes antérieurs suivants : arrêté 2378/SE du 30 septembre 1932, arrêté 2005/SE du 19 septembre 1936, arrêté 3555/SE du 10 mai 1954.

ART. 38. — Le ministre de l'Economie rurale est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 10.358 du 25 juin 1965 portant mise à la retraite d'office.

ARTICLE PREMIER. — M. Kanté Salif, planton principal de classe professionnelle en service à la Direction des eaux et forêts à Nouakchott est mis d'office à la retraite pour limite d'âge à compter du 1^{er} juillet 1965 par application des dispositions de l'article 2, paragraphe 2 de la loi n° 65.074 du 3 avril 1965.

ARRETE n° 10.382 du 16 juillet 1965 modifiant l'arrêté n° 10.326 du 23 juillet 1962 ayant autorisé la Société Shell à installer et exploiter à Port-Etienne un dépôt de liquides inflammables.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté 10.326 du 23 juillet 1962 est annulé et remplacé par ce qui suit :

La Société Shell-Sénégal est autorisée dans les conditions fixées ci-après à installer et exploiter à Port-Etienne sur l'emprise du terrain de l'aérodrome, un dépôt de liquides inflammables de la 1^{re} catégorie, rangé dans la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ce dépôt est constitué par :

- Deux cuves métalliques, semi-enterrées, d'une capacité unitaire de 50 000 litres, destinées au stockage de l'essence avion ;
- Deux cuves métalliques, semi-enterrées, d'une capacité unitaire de 50 000 litres, destinées au stockage du carburateur.

Ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 65.083 du 14 mai 1965 portant reconnaissance d'utilité publique de l'Office national du tourisme.

ARTICLE PREMIER. — L'organisme dénommé Office national mauritanien du tourisme dont les statuts ont été approuvés suivant récépissé numéro 121/MINT/I/PT du ministre de l'Intérieur est, conformément aux dispositions de la loi n° 64.098 du 9 juin 1964 relatives aux associations, reconnu d'utilité publique.

DECRET n° 65.121 du 17 juillet 1965 réglementant le transport des passagers par le canal de l'Office national des Transports publics.

ARTICLE PREMIER. — En application de la loi n° 64.066 du 24 avril 1964, le transport des passagers à l'intérieur de la République islamique de Mauritanie doit être exécuté par le canal de l'Office national des transports publics qui en assurera une répartition équitable entre les véhicules de transports en commun existants.

ART. 2. — Les passagers seront obligatoirement munis de tickets de passage délivrés par les bureaux de l'Office national des transports publics (O.N.T.P.).

ART. 3. — Tout propriétaire de véhicule exécutant un transport de passagers sans passer par l'Office national des transports publics sera passible des sanctions prévues par le décret n° 65.035 du 5 février 1965.

ART. 4. — Le présent décret prendra effet pour compter du 1^{er} août 1965.

ART. 5. — Le ministre de la Construction, des Travaux publics et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 65.122 du 17 juillet 1965 portant rectificatif au décret n° 10.154 du 19 juillet 1960 modifié par décret n° 63.051 du 21 mars 1963 et relatif aux redevances d'atterrissage à percevoir sur les aérodromes de la R.I.M.

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret n° 10.154 du 19 juillet 1960 corrigé par décret n° 63.051 du 21 mars 1963 est modifié comme suit :

— Les taux de redevances d'atterrissage prévus à l'article premier sont fixés comme indiqué ci-dessous :

1° Pour les avions effectuant un trafic international :

— 300 F C.F.A. par tonne pour les vingt-cinq premières tonnes ;

— 600 F C.F.A. par tonne de la vingt-cinquième à la soixante-quinzième tonnes ;

— 840 F C.F.A. par tonne au-dessus de soixante-quinze tonnes.

2° Pour les aéronefs effectuant un trafic national :

— 90 F C.F.A. par tonne pour les quatorze premières tonnes ou des eaux territoriales y adjacentes, sur lesquelles la République islamique de Mauritanie exerce sa souveraineté et qui ne comporte aucune escale commerciale sur d'autres territoires.

— 300 F C.F.A. par tonne de la quinzième à la vingt-cinquième tonnes ;

— 600 F C.F.A. de la vingt-sixième à la soixante-quinzième tonnes ;

— 750 F C.F.A. par tonne au-dessus de la soixante-quinzième tonne.

— Pour les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes :

— 200 F C.F.A.

Est considéré comme trafic national tout vol dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés en régions terrestres ou des eaux territoriales y adjacentes, sur lesquelles la République islamique de Mauritanie exerce sa souveraineté et qui ne comporte aucune escale commerciale sur d'autres territoires.

ART. 2. — Le ministre de la Construction, des Travaux publics et des Transports est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 10.371 du 8 juillet 1965 fixant les modèles de licences du personnel navigant professionnel.

ARTICLE PREMIER. — Les licences du personnel navigant délivrées en République islamique de Mauritanie et prévues au décret n° 64.089 présenteront les caractéristiques suivantes :

a) Les détails suivants figureront sur les licences :

1° République islamique de Mauritanie ;

2° Désignation de la licence en caractères très gras ;

3° Numéro ;

4° Nom et prénoms du titulaire ;

5° Adresse du titulaire ;

6° Nationalité ;

7° Signature du titulaire ;

8° Conditions dans lesquelles la licence a été délivrée ;

9° Certificat attestant la validité et autorisation permettant au titulaire d'exercer les privilèges afférents à la licence ;

10° Signature du fonctionnaire délivrant la licence et date de cette délivrance ;

11° Cachet ou sceau du service délivrant la licence ;

12° Qualifications de catégorie de classe et de type d'aéronefs ;

13° Observations.

ART. 2. — Les couleurs seront les couleurs prévues à l'annexe I à la Convention relative à l'aviation civile internationale.

Pilote de ligne : vert foncé avec une étoile et un croissant jaune sur fond vert à la première page.

Pilote professionnel de 1^{re} classe : bleu foncé.

Pilote professionnel : bleu clair.

Mécanicien navigant : brun.

b) De format 11 cm × 15 cm. Les licences seront rédigées en langue arabe traduite en français.

ART. 3. — Il sera mentionné dans la rubrique observations les numéros des équivalences ayant permis la délivrance de la licence et des qualifications.

ART. 4. — La Direction de l'aviation civile est chargée de la mise en application du présent arrêté.

ARRETE n° 10.358 du 16 juillet 1965 fixant les conditions d'attribution par équivalence de licences mauritaniennes de personnel navigant professionnel.

ARTICLE PREMIER. — Seuls peuvent bénéficier de l'obtention de licences de personnel navigant par équivalence :

a) Le personnel navigant travaillant dans une entreprise mauritanienne de transport aérien ;

b) Le personnel navigant travaillant sur des aéronefs immatriculés République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le directeur de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.386 du 16 juillet 1965 portant approbation du budget du port autonome de Port-Etienne pour l'exercice 1965.

ARTICLE PREMIER. — Le budget du port autonome de Port-Etienne pour l'exercice 1965, arrêté par le conseil d'administration de cet établissement à la somme de treize millions sept cent mille francs en recettes et en dépenses, est approuvé.

ARRETE n° 10.396 du 22 juillet 1965 fixant les dérogations accordées pour le renouvellement de leurs licences aux personnels navigants de l'aéronautique civile de la R.I.M. éloignés des centres officiels d'examen médicaux.

ARTICLE PREMIER. — Les membres du personnel navigant en service en République islamique de Mauritanie sont exceptionnellement autorisés pour obtenir le renouvellement de leurs licences mauritaniennes à passer les examens périodiques dans les conditions indiquées ci-dessous :

1° Etre différé pour une période de six mois s'il s'agit d'un membre d'équipage de conduite d'un aéronef effectuant des vols privés.

2° Etre différé de deux périodes consécutives de trois mois chacune s'il s'agit d'un membre d'équipage de conduite affecté à une exploitation commerciale.

Ceci à la condition que l'intéressé obtienne dans chaque cas à l'endroit où il se trouve, un certificat médical, favorable après avoir été examiné par un médecin agréé par la R.I.M. pour faire subir les examens médicaux de pilote privé d'avion.

ART. 2. — La Direction de l'aéronautique civile est chargée de la mise en application du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 65.084 du 14 mai 1965 autorisant certains ministres d'exercer la qualité de membres de droit au sein du conseil d'administration de l'Office national mauritanien du tourisme.

ARTICLE PREMIER. — Les ministres chargés du Tourisme, des Finances, des Affaires économiques, des Transports, de l'Economie rurale, de l'Information, ou leurs représentants, sont autorisés à exercer la qualité de membres de droit au sein du conseil d'administration de l'Office national mauritanien du tourisme.

ARRETE n° 10.365 du 3 juillet 1965 portant nomination de suppléant à un membre du conseil d'administration du port autonome de Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre suppléant représentant le gouvernement au conseil d'administration du port autonome de Port-Etienne : M. Bal Mohamed El Béchir, directeur adjoint des Finances en remplacement de M. Diabira Silma.

ARRETE n° 10.370 du 8 juillet 1965 portant nomination des membres du conseil d'administration du port autonome de Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conseil d'administration du port autonome de Port-Etienne pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1964, au titre de représentants de la Chambre de commerce de Mauritanie, conformément à l'article 7 du décret n° 64.035 du 19 février 1964 modifié par le décret n° 64.150 du 23 octobre 1964 :

Membres titulaires : MM. Tayeb Ben Sneiba, Saleck ould El Hadj Moktar, Richardson, Beck Emile, Chatelet, Lefèvre Claude.

Membres suppléants : Ouleida ould Abdallah, Najim ould Béchir, Querat R.F., Lejeune, Guelfi André, Dodo Claude.

Ministère de l'Education et de la Culture.

ACTES REGLEMENTAIRES :

RECTIFICATIF AU JOURNAL OFFICIEL n° 82/83 du 21 mars 1962, page 220 (décret n° 62.027 du 17 février 1962 réorganisant le cadre de l'enseignement public).

Au lieu de :

« ART. 49. — Les professeurs certifiés sont recrutés, à titre stagiaire, parmi les candidats pourvus d'une licence d'enseignement ou du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.P.E.S.). »

Lire :

« ART. 49. — Les professeurs certifiés sont recrutés, à titre stagiaire, parmi les candidats pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.P.E.S.). »

DECRET n° 65.059 du 18 mars 1965 relatif à l'attribution des bourses d'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les bourses d'enseignement supérieur sont accordées pour les établissements d'enseignement supérieur des universités ainsi que pour les grandes écoles de leurs classes

préparatoires dont la liste indicative sera établie annuellement par un arrêté du ministre de l'Education, pris sur proposition de la Commission des ressources humaines et après avis du chef de service des bourses d'enseignement supérieur. Cette liste est arrêtée en fonction de la qualité des enseignements dispensés et de l'intérêt que présente la formation correspondante pour la Mauritanie conformément à une orientation générale établie périodiquement par les services du Plan.

ARTICLE 2. — Pour pouvoir prétendre à une bourse d'enseignement supérieur, il faut obligatoirement être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, ou justifier d'un titre dont le directeur de l'enseignement, après avis de la Commission des bourses d'enseignement supérieur, puisse garantir qu'il consacre des aptitudes au moins équivalentes pour la spécialité choisie.

ART. 3. — Les candidats doivent être âgés de moins de vingt-quatre ans au 1^{er} janvier de l'année scolaire pour laquelle la bourse est sollicitée pour la première fois.

ART. 4. — Pour obtenir une bourse d'enseignement supérieur, les candidats doivent constituer un dossier dont les imprimés sont fournis par le Service des bourses d'enseignement supérieur. Ce dossier doit comporter :

1° Un formulaire de renseignements généraux signé par le candidat comportant les vœux classés de ce dernier.

2° En engagement de service en Mauritanie pendant dix ans au moins dès la fin de la période allouée par la Commission des bourses pour effectuer le cycle d'études envisagées. Cet engagement impose à l'intéressé ou à défaut à son père ou à son représentant légal le remboursement au budget national des sommes versées au bénéficiaire de la bourse, ou résultant de son engagement décennal.

Cet engagement est signé par l'intéressé et le chef de famille ou son représentant légal.

3° Un acte de naissance du candidat ou toute pièce authentique en tenant lieu.

4° Les feuilles d'imposition ou une copie certifiée conforme.

5° Un bulletin de la dernière solde perçue par les parents de l'étudiant le cas échéant.

6° Un certificat médical attestant que le candidat est apte à poursuivre ses études.

7° Une copie certifiée conforme des diplômes obtenus et le bulletin des résultats acquis au cours de la dernière année scolaire avec appréciations des professeurs.

8° Un extrait de casier judiciaire.

ART. 5. — Les demandes de bourses (première demande ou demande de renouvellement) doivent parvenir au Service des bourses d'enseignement supérieur avant le 1^{er} mai par l'intermédiaire et avec l'avis du chef d'établissement où le candidat est en cours d'études.

Les résultats des examens qui conditionnent l'octroi de la bourse seront, le cas échéant, adressés ultérieurement par les intéressés dès la publication des résultats correspondants.

ART. 6. — Toute pièce reconnue fautive dans les demandes de bourse entraîne le rejet de la candidature indépendamment des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées, le cas échéant.

ART. 7. — Tout candidat à une bourse d'enseignement supérieur est soumis, en fin d'année scolaire, aux épreuves psychotechniques adaptées à l'orientation souhaitée et organisées par le Centre pédagogique. Les conclusions apportées seront transmises, pour information, à la Commission nationale des bourses d'enseignement supérieur.

ART. 8. — L'attribution des bourses est décidée par une Commission nationale ainsi constituée :

- Le ministre de l'Education ou son représentant, président ;
- Un représentant du ministère des Finances ;
- Un représentant de la Commission des ressources humaines ;
- Le directeur de l'Organisation et des Programmes scolaires ;
- Le directeur de l'Enseignement ;
- Le chef du Bureau des bourses d'enseignement supérieur, secrétaire ;
- 4 membres de l'enseignement secondaire (2 proviseurs, ou censeurs, 1 directeur de collège, 1 professeur) ;
- 2 représentants des parents d'élèves ;
- 1 étudiant ;
- 2 députés désignés par le président de l'Assemblée.

Cette Commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an.

ART. 9. — La Commission nationale des bourses statue après examen, pour chaque candidat :

- du dossier fourni par ce dernier ;
- des informations fournies par le Centre d'orientation ;
- de l'avis motivé émis par le Conseil des professeurs de l'établissement d'enseignement secondaire d'origine.

Les décisions sont prises en fonction :

- des aptitudes reconnues au candidat ;
- des besoins de la Mauritanie en cadres supérieurs ;
- des vœux personnels du postulant.

Les décisions adoptées par la Commission sont irrévocables.

Aucun additif ne peut être apporté sans nouvelle réunion de la Commission.

ART. 10. — La Commission nationale est seule juge de la nature de la bourse attribuée (Nationale, Fac, Unesco, C.E.E.) et autres.

ART. 11. — Les bourses d'enseignement supérieur sont accordées pour la durée normale des études correspondantes, cette durée pouvant être prolongée annuellement pour des raisons sérieuses dont la Commission des bourses sera juge, notamment en faveur des boursiers préparant un concours.

— Le renouvellement de la bourse est subordonné en cas d'échec :

- 1° à l'assiduité contrôlée au cours des travaux pratiques ;
- 2° à l'obligation de se présenter aux examens (sessions de juin et d'octobre) ;
- 3° aux notes obtenues qui doivent être suffisantes pour permettre d'espérer le succès à la fin de l'année suivante.

— Après deux années d'études, si le boursier n'a obtenu aucun résultat, la bourse d'enseignement supérieur lui est supprimée sauf si elle a été accordée pour la préparation du concours d'entrée à l'une des grandes écoles dont la liste est établie par le Service des bourses.

— Une durée maximum est précisée pour chaque cycle d'études des poursuivies.

— Les interruptions de scolarité pour raison de santé, dûment et officiellement constatées, ne constitueront, en aucun cas, un motif pour supprimer la bourse.

ART. 12. — Des bourses dites de spécialisation peuvent être accordées à la suite du cycle normal des études, après avis de la Commission des ressources humaines et examen du dossier universitaire.

L'obtention d'une bourse de spécialisation est réservée aux sujets d'élite. Elle est annuelle et renouvelable.

ART. 13. — Les bourses d'enseignement supérieur sont accordées pour les universités africaines chaque fois que l'enseignement correspondant y est donné.

ART. 14. — Tout changement d'établissement, de régime ou d'orientation des études qui ne serait pas autorisé par la Commission, entraîne de plein droit la déchéance immédiate de la bourse.

ART. 15. — Tout boursier pourra, en cours de scolarité, être déchu de sa bourse, à la suite d'une faute très grave, sur décision de la Commission prise aux trois quarts des voix des membres.

ART. 16. — Tout cas de cumul d'allocations scolaires doit être examiné par la Commission nationale. Tout cumul non autorisé entraîne la suppression immédiate de la bourse.

ART. 17. — Des subventions extraordinaires peuvent être allouées pour frais d'impression de diplôme ou de thèses dont la valeur scientifique aura été jugée bonne.

ART. 18. — Le ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 65.085 du 14 mai 1965 relatif à la composition du Conseil de l'Ordre du mérite sportif, de la Jeunesse et de l'Education populaire.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil de l'Ordre du mérite sportif de la Jeunesse et de l'Education populaire institué par la loi n° 64.112 du 6 juillet 1964, est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le ministre de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information.

Membres : MM. Abdallahi ould Maouloud ould Daddh, directeur de l'Ecole normale ; Mamaye, adjutant-chef des Goums à Nouakchott ; Ahmed ould Doua, secrétaire général de l'Assemblée nationale ; Babah Mohamed, professeur au Lycée de Nouakchott ; Bocar Tidjani, inspecteur primaire du Nord-Ouest mauritanien ; Fall Papa Daouda, docteur vétérinaire à Nouakchott ; Lieutenant Ahmedou ould Mahmoud Brahim, inspecteur de la Jeunesse et des Sports.

ART. 2. — Le Conseil a pour attribution : de veiller à l'observation des statuts et règlements de l'Ordre. Le Conseil donne son avis sur les nominations et promotions dans l'Ordre, sur toutes les questions pour lesquelles le ministre de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information juge utile de provoquer son avis.

ART. 3. — L'inspection de la Jeunesse, des Sports et de l'Education populaire est chargée de la préparation de tous les dossiers.

aque cycle d'étu
relatifs à l'Ordre (nominations promotions), et, de la gestion de l'Ordre.

on de santé, du
eront, en aucun
ART. 4. — Le ministre de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret.

ion peuvent être
es, après avis de
amen du dossier
ARRETE n° 10.380 du 16 juillet 1965 portant titularisation d'agents de l'enseignement.

est réservée aux
ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires de l'enseignement admis après le premier oral aux examens professionnels du C.A.P. et C.E.A.P. au titre de l'année 1963 sont reclassés conformément au tableau ci-annexé pour compter du 1^{er} juillet 1963.

ART. 2. — Les fonctionnaires de l'enseignement définitivement admis après le premier ou deuxième oral aux examens professionnels du C.A.P. au titre de l'année 1964 sont reclassés conformément au tableau ci-annexé (1^{er} oral p.c. du 1^{er} juillet 1964 et 2^e oral p.c. du 1^{er} janvier 1965).

Derdech Mohamed, inst. 1^{er} éch., indice 560, date d'effet : 1^{er} juillet 1963, A.C. : néant, affectation : Sélibaby.

Sakho Mamadou Amadou, inst. 1^{er} éch., indice 560, date d'effet : 1^{er} juillet 1963, A.C. : néant, affectation : Sélibaby.

Shérif ould Ely Mohamed Chérif, I. A. 1^{er} éch., indice 400 ; date d'effet : 1^{er} juillet 1963, A.C. : néant, affectation : Kiffa.

N'Diaye Alassane Aouta, inst. 1^{er} éch., indice 560, date d'effet : 1^{er} juillet 1964, A.C. : néant, affectation : Dieuk Brem.

Lobatt ould Sidi Mohamed, I.A. 1^{er} éch., indice 400, date d'effet : 1^{er} juillet 1964, A.C. : néant, affectation : Néma.

Cheikh ould Haïbaly, inst. 1^{er} éch., indice 560, date d'effet : 1^{er} janvier 1965, A.C. : néant, affectation : Aleg.

Mahfoud ould Ahmed Chein, inst. 1^{er} éch., indice 560, date d'effet : 1^{er} janvier 1965, A.C. : 7 mois 26 jours, affectation : Tidjikja.

Khattar ould N'Bab, inst. 1^{er} éch., indice 560, date d'effet : 1^{er} janvier 1965, A.C. : néant, affectation : Moudjéria.

ARRETE n° 10.398 du 22 juillet 1965 portant intégration.

ARTICLE PREMIER. — Sont intégrés conformément au tableau ci-annexé en qualité de professeurs de cours complémentaires, les instituteurs pourvus du baccalauréat complet dont les noms suivent et comptant plus de trois ans de service en cette qualité :

Thiam Abdoul, prof. CC 2, indice 670, date d'effet : 1^{er} octobre 1964, A.C. : 2 mois 7 jours, affectation : Kaédi.

Fassa Mamadou, prof. CC 2, indice 670, date d'effet : 1^{er} octobre 1964, A.C. : 4 mois, affectation : Kaédi.

Fadel Mohamed, prof. CC 2, indice 670, date d'effet : 1^{er} octobre 1964, A.C. : 4 mois, affectation : Atar.

Seye Cheick Omar Tidjani, prof. CC 2, indice 670, date d'effet : 1^{er} octobre 1964, A.C. : 3 mois 28 jours, affectation : Aioun.

Cheikh ould Khattari, prof. CC 3, indice 740, date d'effet : 1^{er} octobre 1964, A.C. 15 jours, affectation E. Rurale Nouakchott.

Ministère de la Jeunesse, de l'Information et des Télécommunications.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 10.369 du 8 juillet 1965, retraite pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du cadre des Postes et des Télécommunications dont les noms figurent au tableau ci-dessous sont mis d'office à la retraite pour limite d'âge à compter du 1^{er} juillet 1965 par application des dispositions de l'article 2, paragraphe II de la loi n° 65.074 du 3 avril 1965 :

MM. :

Diack Badara, facteur principal (indice 370), en service à Rosso ; Diallo Louis, surveillant principal (indice 420), en service à Aleg ; Dia Ciré Yéro, surveillant de 3^e échelon (indice 200), en service à Boghé ;

Dah ould Ahmed Laghzal, facteur de 3^e échelon (indice 200), en service à Port-Etienne ;

Doudou Fall, facteur de 3^e échelon (indice 200), en service à Nouakchott ;

Mamadou Diallo, surveillant de 1^{re} classe, 3^e échelon (indice 420), en service à Aleg ;

Kane Cheikh Amadou, receveur 6^e classe, 3^e échelon (indice 450), en service à Maghama.

ARRETE n° 10.381 du 16 juillet 1965 portant intégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Hamady Oumar, monteur adjoint de 4^e échelon, indice 445, radié du cadre de la République du Sénégal et remis à la disposition de la République islamique de Mauritanie en 1962 est, par reconstitution de carrière reclassé ainsi qu'il suit :

Monteur adjoint de 4^e échelon (indice 445) depuis le 1^{er} avril 1961, A.C. : néant.

Agent des P.T.T. de la R.I.M. de 4^e échelon (indice 300) pour compter du 1^{er} février 1962, A.C. : 8 mois.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 65.088 du 19 mai 1965 portant nomination d'un directeur de service.

ARTICLE PREMIER. — Le médecin-colonel Riou Noël est nommé directeur du Service d'hygiène mobile et de prophylaxie pour compter du 30 décembre 1964 cumulativement avec ses fonctions de directeur de Santé publique de la République islamique de Mauritanie.

ARRETE n° 10.098 du 23 janvier 1965 autorisant un dépôt de médicaments.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Touensi, commerçant à Atar (cercle de l'Adrar est autorisé à tenir à Atar un dépôt de médicaments conformément aux dispositions du décret n° 64.173 du 23 décembre 1964.

ARRETE n° 10.373 du 9 juillet 1965 autorisant un dépôt de médicaments.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ahmed ould Kharchy, domicilié à Aioun (cercle du Hod occidental) est autorisé à tenir à Aioun un dépôt de médicaments conformément aux dispositions du décret n° 64.173 du 23 décembre 1964.

ARRETE n° 10.379 du 14 juillet 1965 autorisant un dépôt de médicaments.

ARTICLE PREMIER. — M. Faly ould Sidi Mohamed, domicilié à Néma (cercle du Hodh oriental), est autorisé à tenir à Néma un dépôt de médicaments conformément aux dispositions du décret n° 64.173 du 23 décembre 1964.

ARRETE n° 10.388 du 21 juillet 1965 portant mise à la retraite d'office.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du cadre de la Santé publique dont les noms figurent au tableau ci-dessous sont mis d'office à la retraite pour limite d'âge à compter du 1^{er} juillet 1965 par application des dispositions de l'article 2, paragraphe II, de la loi n° 65.074 du 14 avril 1965 :

MM. :

Fall Mohameden, infirmier de 1^{re} classe en service à Boutilimit ;
N'Diaye Amadou Mamadou, A.T.S. de 3^e échelon (indice 520), en service à Boghé ;
Diop Bocar, A.T.S. de 3^e échelon (indice 520), en service à Rosso ;
Fall Abdou, A.T.S. de 3^e échelon (indice 520), en service à Aleg ;
Sina Konde, A.T.S. de 3^e échelon (indice 600), en service à Néma.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

N° 181.

AVIS AUX IMPORTATEURS

Le ministère des Affaires économiques, des Postes et Télécommunications informe messieurs les Importateurs que le contingent ouvert pour l'importation de voitures automobiles, cycles, originaires de pays membres de la C.E.E. au titre du programme de l'année 1965 (rubrique 22) passe de 960 000 F (avis aux importateurs, n° 84, du 19 mars 1965) à 1 597 000 F. Nouakchott, le 13 juillet 1965.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION AU LIVRE FONCIER DU CERCLE DU TRARZA

Suivant réquisition, n° 58, déposée le 13 juillet 1965, le sieur Mohamed M'Bareck ould Kamal, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Nouakchott, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une construction en dur à rez-de-chaussée à usage de commerce d'une contenance totale de quatre-vingt-un centiares (81 ca) situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza, connu sous le nom de lot n° 35 (P. Sud-Ouest) et borné au nord-est et au sud-est par le surplus du lot n° 35, au sud-ouest, par la rue 9 et au nord-ouest, par la rue 12.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré par le maire de Nouakchott le 5 mars 1965 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

Charges : Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

C. MARTIMOR.

IV. — ANNONCES.

N° 922.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 MAI 1965

ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	195.42
— Correspondants en France	3.38
— Trésor français	25.526.07
<i>Fonds monétaire international</i>	2.005.71
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	—
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	11.63
<i>Effets escomptés</i>	35.220.83
— Effets à court terme	31.303.553.340
— Obligations cautionnées	329.921.445
— Effets à moyen terme ¹	3.587.356.274
<i>Effets pris en pension</i>	1.114.00
— Effets à court terme	1.114.000.000
— Obligations cautionnées	—
<i>Avances à court terme</i>	—
<i>Trésors ouest-africains, découverts en comptes courants</i>	309.00
<i>Opérations extérieures pour le compte des Trésors ouest-africains</i>	5.909.32
— Placements extérieurs	5.898.512.102
— Accords de paiement	10.810.208
<i>Opérations extérieures pour compte « divers »</i>	930.08
<i>Titres de participation et autres immobilisations* (moins amortissements)</i>	2.046.11
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	1.198.73
	<hr/>
	74.470.31

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	55.087.11
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères	1.219.12
— Comptes courants	289.037.550
— Compte de placement	930.087.130
— Banques et institutions financières ouest-africaines	2.148.12
— Comptes courants	589.128.104
— Comptes spéciaux	1.559.000.000
— Trésors ouest-africains	9.853.32
— Comptes courants	973.723.046
— Comptes de placement	5.898.512.102
— Dépôts spéciaux	2.917.000.000
— Accords de paiements	64.087.089
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	144.21
<i>Transferts à exécuter</i>	840.46
<i>Capital et réserves</i>	2.920.00
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	2.257.95
	<hr/>
	74.470.31

Le Directeur général

R. JULIENNE.

1. Sur autorisation en cours de 7 690 000 000.

RALE
U 31 MAI 1965

195.422.480
3.387.629
25.526.072.016
2.005.713.371
11.632.575
35.220.831.058
340
445
274
1.114.000.000
1.000
cou-
309.000.000
ésors
5.909.322.410
2.102
0.208
930.087.130
itions*
2.046.118.015
1.198.734.171
74.470.318.671
55.087.110.111
1.219.124.631
137.550
87.130
st-afric-
2.148.128.100
128.104
300.000
9.853.322.231
723.046
512.102
000.000
087.089
ou est
144.265.000
840.462.815
2.920.000.000
2.257.935.766
74.470.318.671
Le Directeur
R. JULIENNE
30.000

N° 923.

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du commerce en date du 10 juillet 1965 déposée au greffe du Tribunal de commerce d'Aioun-el-Atrouss le 10 juillet 1965, le sieur Didiould El Aghoub, né en 1932 à Tidjikja, de Aghoub et de Zeineb, commerçant à Aioun-el-Atrouss, a été inscrit au registre du Tribunal de commerce d'Aioun-el-Atrouss sous le numéro 7 analytique.

Le Greffier en chef :
S. DIOUF.

N° 924.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du commerce du Tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 10 juin 1965, déposée le même jour au greffe dudit Tribunal, l'éta-

blissement Mohamed Abdellahi Kharchy, ayant son adresse à Nouakchott Marché-Capitale et pour objet : vente en détail toutes marchandises est immatriculé sous le numéro 219 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 925.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du commerce du Tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 15 juillet 1965, déposée le même jour au greffe dudit Tribunal, l'établissement Moctar Salemould Jiyid, ayant son adresse à Nouakchott-Ksar et pour objet : négoce, est immatriculé sous le numéro 220 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.